



R È G L E M E N T

concernant

les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil communal

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC),
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de
calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) les frais effectifs de la commune
- b) les frais externes engendrés principalement :
 - par la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste
 - le contrôle des travaux
 - les publications

Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

La taxe fixe est de Fr. 100.-

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de Fr. 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes sont facturés à prix coûtant.

Montant
maximal

Art. 5 L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 1'000.- par cas, pour les dossiers dont la valeur des travaux est inférieure ou égale à CHF 200'000.- selon le CFC 2 du questionnaire général, et dans tous les autres cas le montant de 5 o/oo de la valeur des travaux, calculés selon le même principe.

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6 une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

L'équipement relatif au stationnement des véhicules est régi par l'article 46 du Règlement du Plan d'Extension et de la Police des constructions.

Mode de calcul et montants Art. 7 La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 8 Le montant de l'émolument et de la contribution est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt à 5 % l'an dès l'échéance.

Permis d'habiter Art. 9 L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de Fr. 90.- et au maximum de Fr. 2'000.-.

Voies de droit Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement et/ou à leurs montants sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 11 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité en séance du 14 décembre 2015

Au nom de la Municipalité
Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2016

[Signature]



N. Wylers

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement du canton de Vaud en date du **29 AVR. 2016**

[Signature]

